

## Concession de logement : le décret attendu depuis plus de 20 ans devrait être publié en 2009

Le projet a été adressé la semaine dernière aux syndicats.

Une réunion de travail est programmée demain mardi à la DHOS.

Le projet de décret sera ensuite soumis à l'avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Hospitalière le 24 juin.

Le CH-FO avait largement contribué à l'écriture du texte négocié avec la DHOS en 2004.

Le CH-FO présentera des amendements afin d'améliorer le projet de texte actuel.

Nous vous invitons à nous faire part de vos remarques.

THEMES	LE PROJET DE 1984 NEGOCIE AVEC LES SYNDICATS	LE TEXTE PROPOSE EN 2009 PAR LA DHOS
<b>I- Concession pour nécessité absolue de service</b> <b>Définition</b>	La concession est liée « <b>notamment</b> à la mise en œuvre des gardes de direction, corollaire de la responsabilité dévolue aux personnels de direction [...] et de la nécessaire continuité du service public ».	La concession est attribuée « lorsque le fonctionnaire ne peut accomplir normalement son service sans être logé [...], <b>en raison</b> de la mise en œuvre des gardes de direction »...
<b>Concession pour nécessité absolue de service</b> <b>Bénéficiaires</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Les personnels de direction [...] visés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986,</li><li>- Les directeurs de</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b><u>Le tableau des gardes de direction est établi par le Directeur</u></b> ... Sont concernés :</li></ul>

	<p>soins, ingénieurs, cadres socio-éducatifs, cadres de santé, attachés d'administration hospitalière, chefs de bureau (cadre en voie d'extinction), les responsables d'hôtels maternels, de pouponnières et de crèches.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les personnels de direction mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, <b><u>« appartenant aux corps ou aux statuts d'emplois relevant des décrets du 2 août 2005 et 26 décembre 2007 »</u></b>,</li> <li>- Les directeurs de soins, ingénieurs, cadres socio-éducatifs, cadres de santé, attachés d'administration hospitalière, responsables d'hôtels maternels, de pouponnières et de crèches.</li> </ul> <p><b><u>Changement important : les fonctionnaires sus visés dans cette 2<sup>ème</sup> catégorie doivent accomplir un nombre annuel minimum de jours de garde fixé à 40 dans un projet d'arrêté.</u></b></p>
--	--	--

<p><b>Concession pour nécessité absolue de service</b></p> <p><b>Contenu</b></p>	<p>Les concessions comportent « la gratuité d'une part de la prestation du logement nu dépourvu de biens meubles, et d'autre part de la fourniture de l'électricité, du chauffage, du gaz et de l'eau. Toutes les autres fournitures ou prestations font l'objet d'un remboursement, à la valeur réelle, à l'établissement concerné ».</p>	<p><b><u>Pas de Changement.</u></b></p>
<p><b>En cas d'absence de logement pour nécessité absolue de service</b></p>	<p>Lorsque le patrimoine de l'établissement ne permet pas d'assurer le logement pour nécessité absolue de service, les personnels visés bénéficient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b><u>« Soit, après accord préalable du CA d'une location extérieure à l'établissement ... »</u></b></li> <li>- <b><u>« Soit d'une indemnité compensatrice d'un montant fixé à 300 (zone C), 350 (zone B) ou 400 (zone A) points indiciaires majorés ... »</u></b></li> </ul>	<p>Les personnels visés bénéficient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b><u>« Soit, après accord préalable <u>de l'assemblée délibérante</u> [...], d'une <u>location extérieure</u> [...] dont la proximité immédiate doit permettre la prise en charge des gardes de direction ».</u></b></li> <li>- <b><u>« Soit d'une <u>indemnité compensatrice mensuelle</u> dont les montants sont fixés par arrêté conjoint des ministres ... »</u></b></li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Zone A : 1828 €</b>, <b>zone B1 : 1485 €</b>, <b>zone B2 : 1257 €</b>, <b>zone C : 1142 €.</b></li> <li>- « Le logement doit être situé à proximité immédiate [...] afin de permettre la prise en charge des gardes de direction, <b><u>dès lors qu'ils ont souscrit par leurs propres moyens un contrat de location ...</u></b> »</li> </ul>
<p><b>II- Concession pour utilité de service</b></p> <p><b>Définition</b></p>	<p>« <b><u>Le CA peut déterminer</u></b> les catégories d'agents hospitaliers pour lesquelles des logements peuvent être concédés pour utilité de service. Les agents ainsi logés sont tenus de rembourser un loyer et des charges mensuels déterminés par l'instance délibérante ».</p>	<p>« <b><u>Le directeur [...] peut déterminer</u></b> [...] les catégories... Les fonctionnaires ainsi logés sont tenus de <b>rembourser un loyer et des charges mensuels <u>déterminés par l'instance délibérante</u></b>, soit <b>sur la base d'un forfait déterminé en fonction du niveau de rémunération des bénéficiaires [...]</b>, soit <b>d'après la valeur locative [...] ou d'après la valeur réelle.</b> »</p>
<p><b>Concession pour utilité de service</b></p> <p><b>Bénéficiaires</b></p>	<p><b>Le bénéfice est attribué par le Directeur ...</b></p>	<p>Pas de changement</p>

<p><b>III- Dispositions communes</b></p> <p><b>Concession pour nécessité et utilité de service</b></p> <p><b>Durée</b></p>	<p>Les concessions sont précaires et révocables</p>	<p>Pas de changement</p>
<p><b>Les travaux dans les logements</b></p> <p><b>(concession + utilité de service)</b></p>	<p>« Les travaux d'investissement ou de gros entretiens afférents aux logements concédés devront figurer au <b>programme de travaux soumis à l'instance délibérante.</b></p> <p><b>Le CA doit être informé tous les 5 ans</b> de l'état du patrimoine [...] et de sa répartition entre les différentes catégories de personnels bénéficiaires. »</p>	<p>« <b><u>L'assemblée délibérante</u></b> doit être informée <b><u>chaque année</u></b> de l'état du patrimoine [...] et de sa répartition entre les différentes catégories de fonctionnaires... <b><u>Cette répartition s'effectue sous forme nominative des différents bénéficiaires.</u></b> »</p>
<p><b>Le cas particulier des couples</b></p>	<p>« Lorsqu'un agent hospitalier et son conjoint ou partenaire avec lequel il est lié par un PACS ou son concubin lui-même agent hospitalier, sont nommés soit dans le même établissement, soit dans 2 établissements distincts et peuvent bénéficier chacun d'un logement [...], <b>il ne peut y avoir cumul de concession de logement et d'indemnité compensatrice</b> sauf s'ils exercent sur des sites géographiquement</p>	<p>« <b><u>Il ne peut y avoir cumul [...]</u></b> lorsqu'ils occupent le <b><u>même logement, sont nommés soit dans le même établissement, soit dans 2 établissements distincts mais proches et peuvent bénéficier d'un logement</u></b> ... »</p> <p>« S'ils exercent sur des sites <b><u>géographiquement éloignés</u></b> et qu'<b><u>un seul logement serait incompatible</u></b> avec les prises de gardes de direction,</p>

	<p>éloignés et incompatibles avec des gardes de direction. »</p> <p>« <u>Toutefois, si chacun des 2 agents est assujéti à la prise en charge de gardes de direction, l'un de ces agents est bénéficiaire de la moitié de l'indemnité compensatrice ...</u> »</p>	<p><u>il peut y avoir cumul de concession ...</u> »</p>
Le cas des CET	Aucune disposition	« les fonctionnaires conservent, <u>s'ils le souhaitent</u> , le bénéfice de la concession pendant toute la durée de leur absence liée directement à l'utilisation des jours accumulés sur leur CET. »
Le délai de mise en œuvre du texte	Aucune disposition	Les directeurs ont un <u>délai maximum de 2 ans</u> à compter de la date de publication pour mettre en conformité avec le décret <u>la situation des personnels qui à cette même date bénéficient d'une situation différente ...</u>